

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-018

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-01-27-00001 - Arrêté interpréfectoral SBV4R (6 pages)

Page 3

27-2022-01-28-00002 - SKM_28722012817070 (4 pages)

Page 10

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2022-01-10-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'agence APAVE de Guichainville (4 pages)

Page 15

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-27-00001

Arrêté interpréfectoral SBV4R



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022021-0002

Signé par

Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 janvier 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant ajout de la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » aux statuts du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R)

Arrêté inter préfectoral portant ajout de la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » aux statuts du syndicat du bassin versant des quatre rivières (SBV4R)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0002 du 22 décembre 2017 modifié, portant création du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV4R) par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu la délibération n° 2021-25 du 28 septembre 2021 du comité syndical du syndicat du bassin versant des quatre rivières approuvant l'ajout de la compétence « *défense contre les inondations et contre la mer* » aux statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (30/09/2021), de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (13/12/2021) et de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (14/12/2021) approuvant, à l'unanimité, l'ajout de la compétence visée ci-dessus ;

ARRÊTENT :

article 1^{er} : L'ajout de la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* » aux statuts du bassin versant des quatre rivières est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"



article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 27 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES QUATRE RIVIERES

Chapitre 1 : Constitution, objet, siège social et durée

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé par fusion de quatre syndicats de rivières dénommé : Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La communauté d'agglomération du Pays de Dreux** pour les communes d'Abondant, Anet, Aunay-sous-Crécy, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Charpont, Cherisy, Crécy-Couvé, Dreux, Ecluzelles, Ezy-sur-Eure, Fontaine-les-Ribouts, Garnay, Ivry-la-Bataille, La Chaussée d'Ivry, Luray, Maillebois, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Oulins, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-Georges-Motel, Saint-Ouen-Marchefroy, Saulnières, Saussay, Sorel-Moussel, Tréon, Vernouillet, et Villemeux-sur-Eure.

- **La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France** pour les communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Lormaye, Mévoisins, Néron, Nogent-le-Roi, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier.

- **La communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie** pour les communes de Croth, Garennes-sur-Eure et Marcilly-sur-Eure.

Article 2 : Objet et compétences

La loi GEMAPI ne remet pas en question les droits et devoirs des propriétaires riverains ni le pouvoir de police des maires.

Dans la continuité des missions des quatre syndicats de rivière dissous, les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), telles que définies au L.211-7 du code de l'environnement, transférées au SBV4R sont les suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ou canal (sauf sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles), y compris les accès à ce cours d'eau ou canal.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sauf sites Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles).

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Blaise, de l'Eure et de la Vesgre, y compris leurs sources, biefs et affluents. (cf. carte périmètre sbv4r janvier 2018)

Le syndicat n'intervient pas pour les parties des territoires de ses membres comprises dans les bassins de l'Avre, de la Voise et de la Drouette.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 impasse des Mares – 28500 Sainte-Gemme-Moronval.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son Président et composé de 45 représentants titulaires et 45 représentants suppléants, désignés par chacun de ses membres, jusqu'à évolution de la loi. Le nombre est réparti comme suit :

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux : 31

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France : 11

Communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie : 3

Chaque communauté de communes et d'agglomération membre est représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres est défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses missions et compétences.

Les recettes du syndicat sont celles prévues par la loi et en particulier l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L.5711-1 du même Code.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des membres est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants, pondérée pour 1/3 :

- % de l'EPCI pour la population des communes membres avec actualisation des chiffres INSEE au 1er janvier de chaque année
- % de l'EPCI pour la superficie dans les sous bassins versants inclus dans le périmètre du SBV4R
- % de l'EPCI pour le linéaire de rivières, à l'exclusion des fossés

Sur la base de cette clé de répartition, le comité syndical vote annuellement le montant des contributions des collectivités membres.

Article 11 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute modification du périmètre du syndicat sera prononcée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 13 : Comptable public

La Trésorerie de Dreux Agglomération exercera les fonctions de comptabilité publique.

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-28-00002

SKM_28722012817070



**Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-70 portant soumission à enquête
publique
de la demande visant au retour à l'autonomie de la portion de territoire
correspondant à la commune historique de Condé-sur-Iton
en vue de l'ériger en commune séparée**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2112-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le courrier du 13 octobre 2020 demandant la mise en place d'une enquête publique sur le retour à l'autonomie de Condé-sur-Iton et disposant en annexe d'une pétition rassemblant au moins le tiers des électeurs de Condé-sur-Iton

Vu le courrier du 19 octobre 2021 confirmant la première demande de mise en place d'une enquête publique en vue du retour à l'autonomie de Condé-sur-Iton et disposant également d'une pétition rassemblant plus d'un tiers des électeurs du territoire concerné

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande formulée par pétition, sollicitant le retour à l'autonomie du territoire de Condé-sur-Iton, commune déléguée de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton, est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera du mercredi 2 mars 2022 au samedi 19 mars 2022 à 12H00, soit une durée de 18 jours consécutifs.

Article 3 :

M. Bernard POQUET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier en version imprimé sera déposé au sein de la mairie de Mesnil-sur-Iton située *51 rue Sylvain Lagescarde - Damville - 27240 MESNILS-SUR-ITON*, siège de l'enquête publique, ainsi qu'au sein de la mairie déléguée de Condé-sur-Iton située *4, rue de la Poste 27160 Condé-sur-Iton*, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations, pourront également être adressées, avant la date d'expiration de l'enquête :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Mesnil-sur-Iton
- par voie électronique à l'adresse suivante : *pref.EPCondé-sur-iton@eure.gouv.fr*

Pour y être annexées au registre.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies lors des permanences suivantes :

Mercredi 2 mars 2022 : de 15h30 à 18h30 au sein de la mairie de Mesnil-sur-Iton

Samedi 5 mars 2022 : de 09h00 à 12h00 au sein de la mairie déléguée de Condé-sur-Iton

Vendredi 11 mars 2022 : de 15h00 à 18h00 au sein de la mairie déléguée de Condé-sur-Iton

Samedi 19 mars 2022 : de 09h00 à 12h00 au sein de la mairie de Mesnil-sur-Iton

Article 6 :

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire relatif au COVID 19 en vigueur.

Article 7 :

Un avis, portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public, est publié par les soins du préfet de l'Eure en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 22 février 2022**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 2 et le 9 mars 2022** dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis est publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 22 février 2022** et, pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Mesnil-sur-Iton et à la mairie de Condé-sur-Iton, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et adressé au service juridique interministériel et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure **à l'issue de l'enquête**.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite>

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, les registres sont remis au commissaire enquêteur et clos par lui qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, établit et transmet au préfet un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la demande.

Article 9 :

Une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Mesnils-sur-Iton, en mairie déléguée de Condé-sur-Iton et publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, madame le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

28 JAN. 2022

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI

END PAGE 83

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-10-00004

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'agence APAVE de Guichainville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Arrêté n° prescrivant une amende administrative, à l'agence APAVE de Guichainville, prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 novembre 2021, relatif à la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021 ;
- VU** le courrier de la DREAL Normandie du 12 octobre 2021 transmettant à l'agence APAVE les constats relevés lors de la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse formulée par l'APAVE.

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

CONSIDÉRANT que les contrôles de suivi en service desdits équipements réalisés par des organismes habilités ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de supervision approfondie du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- lors de l'inspection périodique réalisée le 14 janvier 2020 (N° dossier / mission : 400249014 / Paola_V2.0_20020268_T1V01.01) sur un ACAFR fabriqué en 1990 sous le numéro S656, par BARRIQUAND ROANNE (PS=5 bar), l'inspecteur APAVE a considéré la vérification extérieure de l'équipement satisfaisante et validé l'inspection périodique alors que l'équipement était présenté avec un dispositif

d'isolation thermique sans plan de contrôle selon l'AQUAP 2005/01 rev4. Cette situation est d'autant plus grave que la requalification périodique du 12 mai 2021 de ce même équipement, alors complètement décalorifugé pour ce contrôle réglementaire, a été refusée pour présence de trois percements suite à pollution ferritique, localisés sur la partie supérieure de la virole.

- lors de la requalification périodique (N° dossier / mission : 205176200 / 1709404-001-1) réalisée le 29 septembre 2020 sur un récipient de vapeur fabriqué en 1974 sous le numéro 15 par CIS (PS=30 bar), l'inspection interne de l'équipement a mis en évidence une perte d'épaisseur importante entraînant une épaisseur résiduelle inférieure à l'épaisseur de calcul de l'équipement. Le détimbrage de l'équipement par abaissement de la pression maximale en service (PS) de 30 bar à 28,5 bar suite à dégradation localisée a fait l'objet d'un contrôle après intervention notable réalisé et validé par un inspecteur APAVE le 12 octobre 2020. Or, cet inspecteur ne possédait pas les compétences requises pour réaliser cette opération réglementaire. Selon l'article 3.2 de la spécification qualité pression Q.RDGP.01 version 9 de l'APAVE, la connaissance S-CAI (Réparation/modification d'ESP avec comme modalité d'acquisition : Module S-CAI et 2 tutorats) est nécessaire pour réaliser l'examen de la documentation technique de l'intervention, notamment pour valider la nouvelle note de calcul et pour valider le contrôle après intervention notable.

CONSIDÉRANT que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-5° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'organisme habilité APAVE n'aurait pas dû juger satisfaisants les 2 contrôles réglementaires ci-dessus (inspection périodique et contrôle après intervention notable) ;

CONSIDÉRANT que ces situations irrégulières auraient pu mettre en danger la sécurité des personnes, compte tenu du potentiel de danger élevé que présentent ces 2 équipements sous pression, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros ;

CONSIDÉRANT que l'organisme APAVE, habilité par arrêté ministériel du 4 mars 2020, a failli gravement à ses obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et récipients à pression simples pris pour son application, en particulier pour la réalisation des opérations de contrôle visées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'une amende d'un montant de cinq mille euros apparaît comme proportionnée aux infractions constatées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est infligée à la société APAVE, 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15 pour l'agence APAVE qu'elle exploite sise 655, Rue Nungesser et Coli 27930 GUICHAINVILLE (N°Siret : 527 573 141 00027), conformément au 3° de l'article L.557-58 du code de l'environnement du fait des manquements constatés le 21 septembre 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) d'habilitation est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société APAVE. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- DREAL Rouen - Service risques

Évreux, le

Pour le préfet de l'Eure,
et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

